



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° : 2009-079-06

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

instituant la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES

Vu les articles L341 -1 et suivants et R 341-16 à R 34- 25 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 instituant la commission départementale, de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans le département des Hautes-Pyrénées, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Cette instance concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie, et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle exerce les missions dévolues au titre de l'article R 341-16 du code de l'environnement.

Article 2 :

Présidée par le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant, la commission est composée de 4 collèges :

1^{er} collège : représentants des services de l'Etat, membres de droit :

deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

le délégué régional au tourisme ou son représentant ;

le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant ;

le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;

...

le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
le chef du bureau de l'environnement et du tourisme ou son représentant ;

2^{ème} collège : représentants des élus des collectivités territoriales :

Titulaires :

le Président du Conseil général ;
huit représentants du conseil général dont deux membres du comité de massif ;
dix représentants de l'association des maires, dont deux membres du comité de massif et un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Suppléants :

six représentants du conseil général ;
huit représentants de l'association des maires dont un membre du comité de massif et un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles

Titulaires :

onze représentants qualifiés en matière de sciences de la nature, de protection des sites, ou du cadre de vie, ou membres d'associations agréées de protection de l'environnement ;
trois représentants des organisations agricoles et sylvicoles ;

Suppléants :

dix représentants qualifiés en matière de sciences de la nature, de protection des sites, ou du cadre de vie, ou membres d'associations agréées de protection de l'environnement ;
trois représentants des organisations agricoles et sylvicoles ;

4^{ème} collège : personnes compétentes dans les domaines de chaque formation spécialisée prévue par les articles R 341-18 à R341-24 du code de l'environnement

Titulaires et suppléants :

dix neuf personnalités qualifiées dans les domaines de chaque formation spécialisée prévue par les articles R 341-18 à R341-24 du code de l'environnement ;

Article 3 : Six formations spécialisées, présidées par le Préfet et composées outre le président, à parts égales de représentants choisis au sein des quatre collèges de la commission, exercent les compétences dévolues à la CDNPS par le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Article 4 : La formation spécialisée dite « de la nature » est chargée d'émettre un avis dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle est composée comme suit :

1^{er} collège :

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant ;

2^{ème} collège :

deux représentants du Conseil général ;
deux représentants de l'association départementale des Maires ;

3^{ème} collège :

un représentant des organisations agricoles et sylvicoles ;
trois personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, ou du cadre de vie, ou représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;

4^{ème} collège :

quatre personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels ;

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants d'organisations consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques et sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Article 5 : La formation spécialisée dite « des sites et paysages » prend l'initiative des inscriptions et des classements de sites, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en sites classés.

Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les travaux les affectant.

Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Elle est composée comme suit :

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant ;

le chef du bureau de l'environnement et du tourisme ou son représentant ;

2^{ème} collège :

deux représentants du Conseil général ;

deux représentants de l'association départementale des Maires dont un membre d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

3^{ème} collège :

un représentant des organisations agricoles et sylvicoles ;

trois personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, ou du cadre de vie, ou représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;

4^{ème} collège :

quatre personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement ;

Article 6 : La formation spécialisée dite « de la publicité » se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et pré-enseignes.

Elle est composée comme suit :

1^{er} collège :

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant ;

le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;

2^{ème} collège :

deux représentants du Conseil général ;

deux représentants de l'association départementale des Maires ;

3^{ème} collège :

un représentant des organisations agricoles et sylvicoles ;
trois personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, ou représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;

4^{ème} collège :

quatre professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes ;

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 7 : La formation spécialisée dite « **des unités touristiques nouvelles** » émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Elle est composée comme suit :

1^{er} collège :

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
le délégué régional au tourisme ou son représentant ;
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant ;
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2^{ème} collège :

Quatre représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au comité de massif ;

3^{ème} collège :

un représentant des organisations agricoles et sylvicoles ;
trois personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, ou du cadre de vie, ou représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;

4^{ème} collège :

quatre représentants des chambres consulaires et organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles

Article 8 : La formation spécialisée dite « **des carrières** », au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles et dans les cas et dispositions prévus par les dispositions législatives et réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décision relatifs aux carrières.

Elle est composée comme suit :

1^{er} collège :

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant ;
deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

2^{ème} collège :

le Président du Conseil général ;
un représentant du Conseil général ;
un représentant de l'association départementale des Maires ;

3^{ème} collège :

un représentant des organisations agricoles et sylvicoles ;
deux personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, ou du cadre de vie, ou représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;

4^{ème} Collège :

trois représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières ;

Le Maire de la (ou des) commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 9 la formation spécialisée dite « **de la faune sauvage et captive** » exerce les compétences dévolues au titre du I de l'article R 341-16 qui concernent la faune sauvage captive.

Elle est composée comme suit :

1^{er} collège :

le directeur des services vétérinaires ou son représentant ;
le directeur régional de de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant ;
le chef du bureau de l'environnement et du tourisme ou son représentant ;

2^{ème} collège :

deux représentants du Conseil général ;
deux représentants de l'association départementale des Maires ;

3^{ème} collège :

quatre représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive ;

4^{ème} Collège :

quatre responsables d'établissements pratiquant respectivement l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux non domestiques ;

Article 10 : Les membres du 2^{ème} collège sont désignés par le Conseil général des Hautes-Pyrénées, le comité de massif des Pyrénées et par l'association départementale des Maires des Hautes-Pyrénées .

Les membres des 3^{ème} et 4^{ème} collèges sont désignés par le Préfet.

Article 11 : Des suppléants aux membres désignés au titre des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} collèges sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un seul mandat.

Article 12 : Le mandat des membres est de trois ans. Le mandat d'un membre représentant une assemblée élue prend fin avec le renouvellement partiel ou total de celle-ci. Le Président de cette assemblée désigne alors un membre qui la représentera au sein de la commission.

Article 13: En cas de décès ou démission d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions de désignation.

Article 14 : Les rapports sont présentés par les chefs de services intéressés ou leurs représentants.

Article 15: lorsque la commission ou l'une des formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence. Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une des formations spécialisées et qui n'y sont ni présents, ni représentés, sont entendus à leur demande.

Article 16 : En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante. Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Article 17 : Les conditions de fonctionnement de la commission (notamment mode et délai de convocation, quorum) sont régies par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement

des conditions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Article 18: Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement et du tourisme.

Article 19 : Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 20 : L'arrêté préfectoral du 2 février 2009 est abrogé.

Article 21 : M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 20 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MERLIN